



PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de PERONNE
Société DE RIJKE

Enregistrement

A R R È T É du 09 JUIN 2013

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 27 avril 2015, complétée le 31 juillet 2015, le 27 octobre 2015 puis le 14 décembre 2015 par la société DE RIJKE dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Chapelette - Rue Gilles de Gennes - 80200 PERONNE, pour l'extension d'un entrepôt de stockage (rubriques n° 1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de PERONNE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 8 février et le 7 mars 2016 inclus ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux de PERONNE, BARLEUX, BIACHE, BRIE, DOINGT, ETERPIGNY et MESNIL-BRUNTEL consultés entre le 8 février et le 22 mars 2016 (soit 15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 prorogeant de deux mois le délai accordé à l'administration pour statuer sur la demande présentée par la société DE RIJKE Picardie à Péronne ;

Vu le rapport du 17 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juin 2016 à la connaissance du demandeur et son accord en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que les circonstances locales liées à la configuration du site nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier en ce qui concerne les moyens de secours externes (aménagement de la voie échelle au niveau du local de charge et ressource en eau pour l'extinction d'un éventuel incendie...), la protection du milieu naturel pour la rétention des eaux d'extinction incendie, les consignes particulières fixés notamment aux articles 2.2.3, 2.2.10, 2.2.12 des arrêtés ministériels susvisés relatifs aux rubriques 1510 et 2662 ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DE RIJKE représentée par M. Nicolas RAVIER (gérant) dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Chapelette - Rue Gilles de Gennes - 80200 PERONNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PERONNE à l'adresse Zone Industrielle de la Chapelette - Rue Gilles de Gennes - 80200 PERONNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques déclarées par l'exploitant	Régime
1510-2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.</p> <p>Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m³ et inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Etablissement industriel à usage de matériaux divers non dangereux entreposés sur des palettes ou sur des racks.</p> <p>2 cellules existantes de 2499m² chacune : 4 998,84m² x 10m de hauteur au faîte, soit 49 988,40m³</p> <p>Extension de 2 cellules supplémentaires de 2 816m² chacune : 5 635,00m² x 11,6m de hauteur au faîte, soit 65 366m³</p> <p>Volume total : 115 354,40m³</p> <p>Stockage dans les 4 cellules</p>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymère	E
2663-1-c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères .</p> <p>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p>	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères .	D
2663-2-c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères .</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	Stockage de pneumatiques	D
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateur</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.</p>	Puissance maximale supérieure à 50 kW : 12 chariots de 12,25kW chacun, soit 147kW	D

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100kW mais inférieure à 500kW.	Ensachage des substances végétales et produits organiques naturels Activité dans la cellule 1 Puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 155kW	D
1414.3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
1435.3	Station service, volume annuel de carburant supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³	Volume annuel compris entre 2500m ³ et 3000m ³	DC

E : enregistrement – D : déclaration – DC : Déclaration avec contrôle – NC : Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
PERONNE	ZB n°101

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2015, complétée le 31 juillet 2015, le 27 octobre 2015 puis le 14 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la protection du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées / renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. ACCESSIBILITE AU SITE

L'article 2.2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est complété par la prescription suivante :

Un plan de masse de l'ensemble du site, utilisable par les sapeurs-pompiers (format A0 plastifié) est disposé à chaque entrée de l'établissement. Il comporte notamment les informations suivantes : les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ainsi que la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 2.1.2. MISE EN STATION DES ECHELLES

L'article 2.2.3 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est remplacé par la prescription suivante :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sus-visé.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

En ce qui concerne le mur coupe-feu séparant les cellules 3 et 4, le local de charge étant implanté à la perpendiculaire de ce mur, une aire de mise en station des échelles est aménagée de part et d'autre du local de charge sur une largeur de 4m et une longueur de 15 mètres, conformément au plan joint aux compléments du dossier de demande d'enregistrement (plan ICPE 04 – indice C – avril 2016). Cette zone est matérialisée au sol afin d'interdire le stationnement à cet endroit.

Par ailleurs, le stationnement de véhicules est interdit, en dehors des heures ouvrées et le week-end, sur les quais situés à proximité directe du local de charge afin de faciliter la mise en œuvre d'engins et d'échelles aériennes sur les aires mentionnées ci-dessus.

La voie permettant la circulation et la mise en station des échelles respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

ARTICLE 2.1.3. DESENFUMAGE ET ORGANE DE COUPURE ELECTRIQUE

Les articles 2.2.8.2 et 2.2.13 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de

L'enregistrement au titre de la rubrique 2662, chacun en ce qui les concerne, sont complétés par la prescription suivante :

Les zones de désenfumage sont formalisées sur un plan qui est affiché près des commandes des cantons dans chaque cellule.

Ce plan rappelle par la même occasion l'emplacement des coupures électriques et la coupure générale du site.

Sont signalées, sur la face extérieure, les portes où sont implantées les commandes de désenfumage. Un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de ces portes est prévu.

ARTICLE 2.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 2.2.10 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est remplacé par la prescription suivante :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 3 bouches d'incendie situées sur le site et 2 poteaux incendie situés rue Gilles de Gennes.

Ces bouches et poteaux ont un diamètre nominal DN 100 normalisé, piqués sur une canalisation assurant un débit minimum simultané de 1000 litres/minute ($60\text{m}^3/\text{h}$) pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1bar sans dépasser 8 bars.

Les 3 bouches incendie fonctionnent en simultané sous le débit et la pression précisés ci-dessus pendant 2h.

Les 2 poteaux incendie fonctionnent en simultané sous le débit et la pression précisés ci-dessus pendant 2h.

La quantité d'eau disponible est à minima de 480m^3 pour 2 heures.

Un complément est apporté par 2 réserves incendie de 200m^3 chacune, situées sur la voie publique à moins de 100m des bâtiments. Un dispositif d'aspiration est mis en place par réserve d'eau. Les réserves incendie publiques respectent les dispositions suivantes :

- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32m^2 ($8\text{m} \times 4\text{m}$) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu,
- la réserve d'eau est accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
- elle est signalée et curée périodiquement,
- la hauteur d'aspiration est inférieure à 6m,
- le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100m d'un appareil incendie. Les appareils incendie sont distants entre eux de 150m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Par ailleurs, le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et il est entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de

comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 2.1.5. CONFINEMENT

L'article 2.2.12 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est complété par la prescription suivante :

Un volume minimum de 822m³ est disponible en tout temps pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Le confinement est assuré par 2 bassins de confinement présents sur le site (bassin 1 = 374m³, bassin 2 = 448m³).

ARTICLE 2.1.6. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

L'article 2.2.12 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est complété par la prescription suivante :

Le site dispose de réserves de produits absorbants (sable s'il s'agit de produits combustibles ou inflammables) adaptés au risque, notamment à proximité de la station service.

ARTICLE 2.1.7. PLAN D'URGENCE

Le plan d'urgence établi par l'entreprise est communiqué au Service Départemental Incendie et de Secours.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Péronne pour être tenue à la disposition du public. Le même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de Péronne, par les soins du maire et sur le site Internet de la préfecture ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incomtant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le maire de Péronne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas de Calais - Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DE RIJKE Picardie et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de BARLEUX, BIACHES, BRIE, DOINGT, ÉTERPIGNY et MESNIL-BRUNTEL,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 09 JUIN 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY